

## ORDRE DE SERVICE



### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

|  |  |
|--|--|
| <b>Direction générale de l'alimentation</b><br><br><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b><br><b>Bureau de la santé animale</b><br><br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15<br>Dossier suivi par : Yann Louguet<br>yann.louguet@agriculture.gouv.fr<br>Tél. : 01-49-55-84-54<br>Réf. interne : SDSPA/BSA/YL/05-11-022 | <b>NOTE DE SERVICE</b><br><b>DGAL/SDSPA/N2006-8025</b><br><b>Date: 30 janvier 2006</b><br>Classement : 222-314 |
|--|--|

Date de mise en application : Immédiate  
Abroge et remplace :  
Nombre d'annexe: 0

**Objet : brucellose porcine en élevage de suidés**

**Bases juridiques :**

Arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage  
Arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage.

**Mots-clés :** Brucellose – Sérologie – Bactériologie - Biovar - Assainissement.

**Résumé :**

Cette note relative à l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage, précise les dispositions prévues en cas de suspicion et de confirmation d'un foyer de brucellose porcine. Elle précise, en outre, les dérogations envisageables, en fonction du type de bactérie isolée, pour le devenir des viandes d'animaux contaminés ou susceptibles d'être contaminés.

| <b>Destinataires</b>   |  |
|--|--|
| Pour exécution :   | Pour information :   |
| - Préfets<br>- Directeurs départementaux des services vétérinaires<br>- AFSSA-Alfort | - DRAF/DDAF<br>- Inspecteurs généraux de la Santé Publique Vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale<br>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires<br>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires<br>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires<br>- Directeur de l'INFOMA<br>- Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires<br>- ADILVA<br>- Agence de la sélection porcine<br>- FNGDS<br>- FNCBV<br>- INAPORC<br>- FNP |

## I.SUSPICION DE BRUCELLOSE :

### I.1. Rappel sur l'évolution de la maladie en élevage :

- Dans la situation actuelle, l'élevage porcin français est considéré comme indemne de brucellose malgré l'émergence de quelques foyers :
  - La présence de l'infection brucellique dans un effectif porcin se traduit toujours par des manifestations cliniques évocatrices sur plusieurs animaux, brutalement (« épizootique ») ou sur une période de quelques mois (« enzootique »).
  - En revanche, une part importante des porcs infectés dans un foyer ne présente aucune manifestation clinique.
  - Lorsque l'apparition ou l'importance de cette clinique conduisent l'éleveur ou le vétérinaire à la suspicion de brucellose, l'expérience montre que l'infection est déjà présente dans l'élevage depuis plusieurs mois.
- En revanche, la brucellose est enzootique dans les populations de sangliers sauvages. Lorsqu'elle se manifeste en élevage de sangliers, les signes cliniques peuvent être rares et frustes voire absents.

### I.2. Réactions sérologiques faussement positives (RSFP) :

La sérologie de la brucellose porcine est actuellement fondée sur les épreuves classiques du Rose-Bengale (EAT) et de la fixation du complément (FC). Elle est, cependant, peu spécifique chez le porc. *Yersinia enterocolitica* O 9, responsable de sérologies croisées, est en effet fréquemment portée à l'état latent dans cette espèce. Elle est certainement responsable d'une grande part des réactions sérologiques faussement positives (RSFP) observées chez le porc. Une étude menée à l'AFSSA sur un échantillon de 7814 animaux prélevés dans 1017 élevages indemnes a montré un pourcentage de cheptels atteints de RSFP [EAT] de 36.7% (IC95% :27.3-47.0%) et une prévalence intra-cheptel des RSFP dans ces cheptels de 7.41% (IC95% :5.2-9.6%). Une autre étude dans un cheptel indemne de brucellose a montré plus de 9% d'animaux positifs en EAT et plus de 1% en FC. [B. Garin-Bastuji et coll., résultats personnels non publiés].

La sérologie n'a donc de signification diagnostique que lorsque le taux de séroconversion dans l'élevage est important et est associé à une symptomatologie évocatrice.

**Aussi, en l'absence de clinique évocatrice, des réactions sérologiques positives isolées ne constituent en aucun cas une suspicion de brucellose au sens de l'arrêté du 14 novembre 2005.**

Hors centres de collecte et quarantaine, ce type d'analyses ne sera donc demandé qu'en cas de signes cliniques évocateurs.

Dans les centres agréés de collecte et de quarantaine, un protocole particulier est appliqué conformément à la NS 2004/8134 du 12 mai 2004.

### I.3. Critères d'une suspicion :

Un cheptel est suspect dans l'une de trois circonstances suivantes :

- 1- constatation de signes cliniques épi-ou enzootiques associés à quelques sérologies positives;
- 2- cheptel en lien épidémiologique avec une exploitation infectée ;
- 3- dans le cas d'un centre de collecte ou de quarantaine agréé, présence de réactions sérologiques positives telles que définies dans la NS 2004/8134 du 12 mai 2004.

Dans ces trois cas, un APMS sera pris.

### I.4. APMS :

Outre les mesures **d'interdiction d'entrée et de sortie** et de recensement des animaux présents (toute espèce sensible), l'APMS doit imposer l'exécution de prélèvements de sang sur l'ensemble des reproducteurs en vue d'un dépistage **sérologique** ainsi que de prélèvements adéquats en vue de recherche **bactériologique**.

Sur les femelles ayant avorté, plus le prélèvement se situe tardivement après la date d'avortement, plus le risque de ne pas isoler de *Brucella* chez une femelle infectée est grand. Ceci est d'autant plus

vrai pour *B. suis biovar 2*, plus fragile et difficile à isoler que les autres *Brucella*. La période optimale de prélèvement génital se situe dans les jours qui suivent l'avortement.

Lorsque les avortements sont anciens, et dans tous les cas lorsqu'ils datent d'au moins 15 jours, il peut être nécessaire de recourir à des **abattages diagnostiques** privilégiant les animaux séropositifs ayant présenté des signes cliniques (sur 3 ou 4 animaux maximum). Les prélèvements, réalisés en abattoir, sont alors les ganglions desservant la région génitale (ou la région concernée par l'arthrite le cas échéant) auxquels peuvent être ajoutés les organes touchés (utérus, testicule, articulations) et les ganglions de la région céphalique (porte d'entrée fréquente de l'infection en plus de la voie vénérienne – ganglions sous-maxillaires, rétro-pharyngiens, etc.).

L'abattage diagnostique peut être également réalisé lorsqu'en pratique les prélèvements sur animaux vivants sont impossibles (cas des élevages de sangliers par exemple).

**La recherche bactériologique doit être entreprise le plus rapidement possible car le type de souche isolée conditionne la valorisation des suidés abattus. Les laboratoires qui isolent une souche de *Brucella* doivent l'envoyer systématiquement au Laboratoire de référence pour la typer.**

Le tableau ci-dessous résume le type de prélèvements à réaliser en cas de suspicion :

| ANALYSES                | PRELEVEMENTS   | ANIMAUX  | ENVOI  |
|-------------------------|--|--|--|
| <b>Sérologiques</b>     | Sang tube sec  | Tous les reproducteurs (exhaustif)   | Laboratoires agréés en sérologie brucellose (idem ruminants) |
| <b>Bactériologiques</b> | Ecouvillons péri- ou endo-cervicaux ou récolte de sécrétions génitales | Truies ayant avorté ou ayant présenté un trouble de la reproduction        | Laboratoires réalisant des examens en bactériologie          |
|                         | Nœuds lymphatiques et/ou utérus et/ou arthrite                         | Truies ayant avorté (séropositive le cas échéant) en abattage-diagnostique |  |
|                         | Prélèvement de testicule lésé (castration ou abattage)                 | Verrats atteints d'orchite   |  |
|                         | Prélèvements d'arthrite  | Tout type de porc  |  |

Tableau 1 : prélèvements en cas de suspicion (animaux vivants ou morts lors d'abattage diagnostique)

### I.5. Levée d'APMS :

L'APMS est levé dans les cas suivants :

- l'ensemble des reproducteurs sont négatifs à l'EAT et à la FC (cas des élevages en lien épidémiologique) ;
- le résultat des examens bactériologiques entrepris est négatif.

Lorsque le résultat des examens bactériologique entrepris est négatif et que moins de 10% des reproducteurs sont positifs à l'EAT et à la FC, la suspicion pourra être levée en fonction des enquêtes épidémiologiques réalisées et grâce à l'utilisation d'autres méthodes de diagnostic (ELISA et éventuellement des épreuves cutanées allergiques à la brucelline). Dans ce cas de figure, les DDSV doivent se mettre en relation avec le Bureau de Santé Animale de la DGAL et l'Unité Zoonoses Bactériennes de l'AFSSA Alfort.

## **II. CONFIRMATION DE L'INFECTION :**

### II.1. Critères d'une confirmation de l'infection :

L'infection est confirmée et un APDI est posé si l'un de cas suivants se présente :

- la bactérie *Brucella* est isolée par un laboratoire agréé sur au moins un suidé du cheptel ;
- 10% au moins des reproducteurs sont positifs à la fois à l'E.A.T et à la F.C. ;
- en ce qui concerne les centres de quarantaine et de collecte agréés, si le (ou les) suidé(s) ayant conduit à la suspicion provient d'une exploitation officiellement infectée (NS 2004/8134 du 12 mai 2004).

## II.2. Pathogénicité des différents types de *Brucella* et adaptation des mesures :

Les mesures de police sanitaire et de protection de la santé publique, prennent en compte le risque d'une infection liée à des *Brucella* dont la pathogénicité peut être très élevée ; c'est notamment le cas des biovars 1 et 3 de *Brucella suis*, dont la présence chez le porc domestique ou le sanglier sauvage a été rapportée en Europe Centrale ces dernières années, ainsi que de *Brucella melitensis*.

A contrario, le biovar 2 de *Brucella suis* (qui jusqu'à maintenant a concerné l'ensemble des foyers en France), s'est confirmé, au travers d'une étude rétrospective menée par l'InVS sur les foyers porcins de ces dix dernières années, comme peu ou pas pathogène pour l'homme.

Par ailleurs, seuls les animaux pubères excrètent réellement et massivement des *Brucella* et sont à même de constituer un risque pour leurs congénères et les autres espèces sensibles. Les *Brucella* sont en général présentes en nombre important dans les organes génitaux, la mamelle et divers sites ganglionnaires. Les animaux impubères, lorsqu'ils sont infectés (ce qui est fréquent en cas de contamination d'un cheptel), ne sont potentiellement pas excréteurs et ne présentent pas de risque s'ils sont abattus avant la puberté. En outre, leur infection reste limitée à quelques sites ganglionnaires.

Concernant la transmission à l'homme, ce sont les professionnels de l'élevage en contact direct avec les animaux vivants (éleveurs, vétérinaires, personnels d'abattoir) qui sont le plus exposés. Il en est de même pour les chasseurs manipulant à mains nues des organes infectés lors des éviscérations (cas rarissime de brucellose aigue chez un chasseur en mars 2004).

Pour résumer, lorsque la *Brucella* en cause est :

- une *Brucella* à haut niveau de pathogénicité (biovars 1 et 3 de *B. suis*, *B. melitensis*), la concentration des *Brucella* dans les différents organes est importante et le risque de contamination de la viande à partir des sites ganglionnaires est important.
- une *Brucella* à faible niveau de pathogénicité (biovar 2 de *B. suis*), la concentration des *Brucella* dans les différents organes est faible, la survie des *Brucella* très courte et le risque de contamination de la viande à partir des sites ganglionnaires est quasi-nul. Le risque de transmission à l'homme dans des conditions normales d'abattage, d'éviscération, de conservation de la carcasse et de consommation de la viande est alors considéré comme nul.

Ceci justifie des mesures de niveau adapté à la souche de *Brucella* en cause d'où l'importance de l'isolement bactériologique et de l'identification précise de cette souche.

## II.3. Conduite à tenir sur les porcins si la bactérie n'a pas pu être typée ou si un type différent de *Brucella biovar 2* a été isolé :

### a) Devenir des porcins reproducteurs :

- L'ensemble des reproducteurs en service doit être abattu dans un délai de 15 jours pour les truies ayant avorté et de 30 jours pour les autres. Les porcelets non sevrés doivent également être abattus. Ces animaux sont conduits à l'abattoir sous laissez passer.
- Les viscères, ganglions lymphatiques et le sang sont saisis et destinés à l'équarissage.
- Le traitement thermique des viandes à 65°C à cœur est obligatoire en vue d'une valorisation : un laissez passer accompagne les carcasses jusqu'au centre de traitement.
- Lorsque cette valorisation n'est pas possible, la destruction des carcasses est envisageable. Les carcasses saisis sont envoyées à l'équarissage.

### b) Devenir des porcs à l'engraissement :

- Les porcins sevrés (ou futurs reproducteurs impubères) peuvent être envoyés en post sevrage et à l'engraissement sous laissez passer après avoir été identifiés de façon individuelle. Ces porcins ne doivent en aucun cas être mis à la reproduction. Ils doivent être engraisés dans une unité épidémiologique sans contact direct ou indirect avec des porcins reproducteurs. Cette unité sera placée sous APMS : aucune sortie de porcins ne sera autorisée sauf à destination de l'abattoir.
- Les animaux ayant atteint leur poids de fin d'engraissement, sont conduits à l'abattoir sous laissez passer.
- La saisie des viscères, du sang et des ganglions lymphatiques est obligatoire.
- Le traitement thermique des viandes à 65°C à cœur est requis en vue d'une valorisation ultérieure: un laissez passer accompagne les carcasses jusqu'au centre de traitement.
- Si cette valorisation n'est pas possible, les porcins quels que soient leur âge et leur poids sont conduits sous laissez passer à l'abattoir. Ils seront saisis en totalité pour être envoyés à l'équarissage. Une euthanasie dans l'élevage peut également être envisagée.

Lors des opérations d'abattage, le personnel d'abattoir ou réalisant l'abattage doit prendre des précautions pour éviter toute contamination en particulier lors de la manipulation des organes viscéraux, des mamelles et des ganglions lymphatiques : un masque, des gants et des lunettes sont alors requis.

Les carcasses devant subir le traitement thermique requis devront être estampillées à l'abattoir avec la marque de salubrité communautaire avec restriction de mise sur le marché pour des raisons de police sanitaire (estampille ovale barrée) (arrêté du 14 octobre 2005). En revanche, une fois le traitement thermique réalisé, les estampilles de marque de salubrité communautaire (ou locorégionale le cas échéant) peuvent être apposées, de sorte qu'il n'existe aucune restriction de mise sur le marché.

NB : dans les abattoirs locaux régionaux, la marque de salubrité communautaire avec restriction de mise sur le marché pour des raisons de police sanitaire n'existant pas, l'estampille en vigueur de l'abattoir sera apposée mais les carcasses devront être accompagnées d'un laissez passer jusqu'au centre de traitement.

#### c) Nettoyage, désinfection et vide sanitaire:

Dès que les animaux d'un cheptel infecté quittent les ateliers ou les parcelles dans lesquels ils ont transité, un nettoyage et une désinfection doivent être réalisés grâce aux produits suivants :

Le lisier doit être stocké pendant plusieurs semaines et éventuellement traité grâce à du xylène (1 ml/litre) et du cyanamide de calcium à 20 kg/m<sup>3</sup>. L'épandage sur des herbages et l'utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

Les parcelles en plein air doivent être traitées à la chaux vive puis retournées.

Le vide sanitaire requis est de 1 mois pour les bâtiments et 3 mois pour les parcelles en plein air (après les opérations de désinfection et de nettoyage).

### II.4. Conduite à tenir sur les porcins si la bactérie isolée est *Brucella biovar 2*

#### a) Devenir des porcins reproducteurs :

- L'ensemble des reproducteurs (en service) doit être abattu dans un délai de 15 jours pour les truies ayant avorté et de 30 jours pour les autres. Les porcelets non sevrés doivent également être abattus.
- Ces animaux sont conduits à l'abattoir sous laissez passer.
- Les viscères, ganglions lymphatiques et le sang sont saisis et destinés à l'équarissage.
- Le traitement thermique des viandes à 65°C à cœur n'est pas requis : les carcasses peuvent être valorisées normalement (aucun laissez passer n'est nécessaire).

Lors des opérations d'abattage, le personnel d'abattoir doit prendre des précautions pour éviter toute contamination en particulier lors de la manipulation des organes viscéraux, des mamelles et ganglions lymphatiques : un masque et des gants sont alors requis.

#### b) Devenir des porcs à l'engraissement :

- Les porcins sevrés (ou futurs reproducteurs impubères) peuvent être envoyés en post sevrage et à l'engraissement normalement sans marquage particulier ni laissez passer. Ils ne doivent en aucun cas être mis à la reproduction, ni être engraisés en contact direct avec des porcins reproducteurs. Les futurs reproducteurs doivent être abattus avant d'avoir atteint la maturité sexuelle.
- Lorsque ces animaux ont atteint leur poids de fin d'engraissement, ils peuvent être abattus normalement (la concentration en *Brucella suis* 2 étant quasi nulle dans les organes reproducteurs des animaux impubères). Ils sont conduits à l'abattoir sans laissez passer.
- La saisie des viscères, du sang et des ganglions lymphatiques n'est pas obligatoire.
- Le traitement thermique des viandes à 65°C à cœur n'est plus requis.

NB : lorsque le traitement thermique n'est pas requis, les carcasses et les produits transformés sont estampillés avec la marque de salubrité en vigueur dans l'abattoir et l'atelier de transformation (CE ou locorégional pour les abattoirs locorégionaux) sans aucune restriction de mise sur le marché.

#### c) Nettoyage, désinfection et vide sanitaire :

Dès que les animaux reproducteurs d'un cheptel infecté quittent les ateliers ou les parcelles dans lesquels ils ont transité, un nettoyage et une désinfection doivent être réalisées grâce aux produits suivants (les ateliers d'engraissement ne nécessitent pas la mise en place d'un tel protocole) :

Le lisier doit être stocké pendant plusieurs semaines et éventuellement traité grâce à du xylène (1 ml/litre) et du cyanamide calcium à 20 kg/m<sup>3</sup>.

Les parcelles en plein air doivent être traitées à la chaux vive puis retournées.

Le vide sanitaire requis est de 1 mois pour les bâtiments et 3 mois pour les parcelles en plein air (après les opérations de désinfection et de nettoyage).

### II.5. Conduite à tenir sur les ruminants et les chiens présents dans une exploitation infectée :

#### a) Contrôle sur les ruminants :

Les ruminants présents dans une exploitation détenant des porcins infectés sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur concernant la lutte contre la brucellose des ruminants. L'APDI sera levé conformément aux conditions imposées dans cette réglementation.

#### b) Conduite à tenir sur les chiens présents dans une exploitation infectée :

Les chiens en contact avec le cheptel infecté doivent faire l'objet d'analyses sérologiques vis-à-vis de la brucellose (EAT et FC). En cas de résultat positif à l'un des deux tests, le chien ne devra pas être en contact avec d'autres espèces sensibles. Si le chien est conservé, un traitement mis en oeuvre conformément aux prescriptions suivantes et attesté par un vétérinaire est obligatoire (néanmoins, la cession de cet animal demeure interdite) :

- le traitement médical repose sur l'association de tétracyclines et de streptomycine pendant au moins 3 semaines. Celui-ci n'entraîne pas cependant systématiquement l'apparition de séronégativité chez l'animal. Dès lors, il devient difficile de pouvoir conclure à la guérison effective du chien.
- la stérilisation chirurgicale en particulier des femelles, est fortement conseillée. Elle a l'avantage de réduire de façon très significative les risques d'excrétion des germes.

Ces mesures doivent en tout état de cause être prises au cours de la phase d'assainissement du cheptel.

### II.6 Mesures dans les exploitations en lien épidémiologique avec l'exploitation infectée :

#### a) Enquêtes épidémiologiques :

*Enquête amont* : L'objectif est de déterminer l'origine de l'introduction de la brucellose dans l'exploitation sous APDI. Dans les six mois précédant la mise sous surveillance, l'enquête porte en premier lieu sur les mouvements d'animaux domestiques ou sauvages (sangliers ou lièvres) mais aussi de matières ou matériels susceptibles d'être contaminants et enfin des personnes. Une liste

d'exploitations "amont" en lien épidémiologique avec l'exploitation infectée est ainsi établie. Une visite sera diligentée dans ces exploitations et un APMS posé (les mesures prévues au I sont réalisées). Lorsque l'hypothèse de transmission par la faune sauvage (hypothèse d'exclusion) est la plus probable, les visites des exploitations "amont" ne sont pas requises et aucun APMS ne sera posé.

*Enquête aval* : quelle que soit l'origine de la contamination, l'enquête porte sur les mouvements d'animaux ou de matériels ou de personnes susceptibles d'avoir transporté l'agent de la brucellose dans les 6 mois précédant la mise sous surveillance. Une liste d'exploitations "aval" sera établie. Un APMS sera posé et une visite diligentée (les mesures prévues au I sont réalisées).

- b) Conduite à tenir dans les exploitations en lien épidémiologique et détenant des reproducteurs en service (naisseurs, naisseurs-engraisseurs) :

Dans ces exploitations (sous APMS), une visite est diligentée et un dépistage sérologique de tous les reproducteurs et bactériologique (en cas de signes cliniques) est réalisé.

En outre :

- Si dans cette exploitation, des reproducteurs en service issus de l'exploitation infectée sont présents : ceux doivent être abattus sans délai (car considérés comme infectés) et faire systématiquement l'objet d'un prélèvement en vue du diagnostic bactériologique.
- Si dans cette exploitation, des porcs à l'engraissement ou les futurs reproducteurs (non encore pubères) ont été reçus de l'exploitation infectée (dans les six mois précédant l'APMS), ceux ci seront considérés comme des animaux infectés : ils subiront les mesures requises en fonction du biovar en cause [II 3 b) ou II 4 b)].

Le tableau ci dessous résume la conduite à tenir en fonction des résultats de la visite :

| Signes cliniques (avortements, orchites...) | Examen bactériologique sur animaux présentant des signes cliniques ou reproducteurs provenant de l'exploitation infectée | Examen sérologique (EAT et FC) <sup>o</sup> |  |   | DECISION  |
|---|--|---|--|---|---|
|   |  | Résultats de l'ensemble des reproducteurs   | Résultats obtenus sur plus de 10% des reproducteurs .. | Résultats obtenus sur moins de 10% des reprod.. |   |
| Non   | (-)  | Négatif                                     | (-)  | (-)   | Levée de l'APMS   |
| Non   | (-)  | (-)   | <b>Positif</b>   | (-)   | <b>APDI</b>   |
| Non   | (-)  | (-)   | (-)  | Positif   | Levée de l'APMS   |
| Oui   | <b>Positif</b>   | Indifférent <sup>1</sup>                    | Indifférent <sup>1</sup>                               | Indifférent <sup>1</sup>                        | <b>APDI</b> (quel que soit le résultat de la sérologie) |
| Oui   | Négatif  | Négatif                                     | (-)  | (-)   | Levée de l'APMS   |
| Oui   | Négatif  | (-)   | <b>Positif</b>   | (-)   | <b>APDI</b>   |
| Oui   | Négatif  | (-)   | (-)  | <b>Positif</b>                                  | Gestion au cas par cas <sup>2</sup>                     |

Tableau 2 : conduite à tenir en fonction des résultats de la visite dans les exploitations en lien épidémiologique et détenant des reproducteurs en service

(-) : sans objet

Une fois l'APDI pris, l'ensemble des mesures prévues dans le paragraphe II 3 ou dans le paragraphe II 4 (lorsque *Brucella biovar 2* est isolée) sont appliquées.

- c) Conduite à tenir dans les exploitations en lien épidémiologique et ne détenant pas de reproducteurs en service (post-sevreurs ou engraisseurs purs):

<sup>1</sup> Si la bactérie est isolée, on ne fait pas cas du nombre d'animaux positifs en sérologie : le résultat positif en bactériologie confirme l'infection.

<sup>2</sup> La gestion se réalise en concertation avec la DGAL (Bureau santé animale) et le laboratoire national de référence (AFSSA Alfort)

- Si la bactérie *Brucella biovar 2* est isolée, les porcs à l'engraissement ou les futurs reproducteurs (non pubères) peuvent être engraisés et abattus normalement sans aucune restriction (cf II 4 b). Les futurs reproducteurs ne pourront pas être mis à la reproduction.
- Dans les autres cas de figure, l'atelier d'engraissement est placé sous APMS et les mesures appliquées sont celles prévues dans le paragraphe II 3 b.

### **III.MESURES FINANCIERES :**

#### III.1 : Abattage diagnostique :

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 août 2002, l'indemnité prévue pour l'élimination d'un suidé reproducteur (en particulier, lors d'un abattage diagnostique) se monte à 107 euros (183 euros en sélection-multiplication).

#### III.2 : Indemnisation lors d'abattage total sans valorisation des carcasses :

Lorsque l'abattage total est diligenté sans valorisation des carcasses (quand le *biovar 2* n'est pas isolé), l'indemnité à verser au propriétaire des animaux est calculée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 modifié par l'arrêté du 17 mars 2004. L'expertise réalisée doit être en conformité la plus stricte avec la note de service N2004-8158 du 9 juin 2004. Aucun autre élément que ceux prévus dans la note de service ne seront pris en compte.

#### III.3.: Indemnisation lors d'abattage avec valorisation des carcasses

Lorsque l'abattage total est décidé et que le *biovar 2* est isolé permettant une valorisation normale de la viande, l'indemnité à verser au propriétaire des animaux est calculée également conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 modifié par l'arrêté du 17 mars 2004 ainsi que la note de service N2004-8158. **En revanche, la valeur bouchère des animaux valorisé doit être retirée du total à indemniser.**

Si la valorisation réelle se réalise dans un délai trop long par rapport à l'indemnisation théorique du propriétaire, le montant de la valorisation pour les porcins sera calculée en utilisant le cours du cadran le jour de l'expertise (ou le cours du porcelet du jour) ainsi que le poids moyen de l'élevage en fin d'engraissement selon la formule : poids vif X 0,765 x (cours du marché du porc breton au jour de l'abattage + 0.12 euro). L'estimation de la valeur des porcs reproducteurs réformés sera faite grâce au cours du jour de l'abattage.

Dans tous les cas de figure, seuls les éleveurs ayant mis en place les clôtures requises conformément à la NS DPEI/SDEPA/2005-4073 du 20 décembre 2005, avant la survenue du cas, seront indemnisés.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

**La Directrice générale adjointe  
C.V.O.  
Monique ELOIT**